

## POLITIQUE RELATIVE AUX PRATIQUES COMMERCIALES INTERDITES

The Lubrizol Corporation (« Lubrizol »), ses filiales et ses coentreprises (collectivement désignées les « Sociétés Lubrizol ») ont pour politique de respecter strictement l'ensemble des lois et des règlements s'appliquant à leurs activités et à leurs affaires, ou pouvant présenter un risque de responsabilité pour les Sociétés Lubrizol, pour Berkshire Hathaway Inc. (« Berkshire ») ou pour les employés de ces sociétés.

La présente Politique relative aux pratiques commerciales interdites (« Politique ») s'applique à tous les dirigeants, administrateurs et employés des Sociétés Lubrizol (individuellement désignés en tant que « Collaborateur Lubrizol » et collectivement en tant que « Personnel Lubrizol »), peu importe où ils se trouvent. Les exigences énoncées dans cette Politique s'appliquent également à tout agent, consultant, conseiller, lobbyiste, représentant, revendeur, distributeur, courtier en douane ou importation, transitaire, sous-traitant ou autre entité lorsqu'il ou elle exerce une activité au nom d'une Société Lubrizol (un « Intermédiaire ») ou pour le compte de celle-ci. En outre, aux fins des articles I – IV de la Politique, les Intermédiaires ont l'obligation de se comporter de la même manière que le Personnel Lubrizol. Chaque Collaborateur Lubrizol devra se conformer à la présente Politique, respecter strictement l'ensemble des lois et des règlements applicables et s'efforcer au plus haut point de ne pas prendre ou autoriser de mesures susceptibles de ne serait-ce que laisser à penser qu'il participerait à des agissements illicites ou à toutes autres irrégularités. Le Personnel Lubrizol qui enfreindra la présente Politique sera assujéti à des mesures disciplinaires appropriées pouvant notamment aller jusqu'à la cessation de la relation de travail. **Les Sociétés Lubrizol ne devront ni entreprendre, ni autoriser, ni tolérer des pratiques commerciales non conformes à la présente Politique.**

### I. MISE EN ŒUVRE ET FORMATION

**Communication/diffusion.** Chaque dirigeant d'une Société Lubrizol est tenu de veiller à la communication et à la diffusion de la présente Politique aux Collaborateurs Lubrizol sous ses ordres, ainsi qu'aux autres membres du Personnel Lubrizol assurant la gestion des zones à risque décrites dans le présent document, notamment chaque Collaborateur Lubrizol susceptible de communiquer, d'interagir ou d'entretenir des relations d'affaires avec des représentants du gouvernement ou d'encadrer des personnes susceptibles de communiquer, d'interagir ou d'entretenir des relations d'affaires avec des représentants du gouvernement. La présente Politique sera publiée en plusieurs langues, dans un format permettant la recherche, sur le site intranet de Lubrizol, sur The Channel, sur [www.lubrizol.com](http://www.lubrizol.com) et sera accessible à tous les Intermédiaires et membres du Personnel Lubrizol.

**Formation.** La présente Politique devra être examinée et expliquée dans le cadre de la formation obligatoire à la conformité. Le Personnel Lubrizol suivant devra suivre la formation à la conformité : (i) tous les membres de l'équipe de direction de Lubrizol et leurs subordonnés directs, (ii) tous les commerciaux (y compris les ventes, product management et le service client), (iii) tous les employés du Master Data et de la supply chain, et (iv) tous les autres employés cadres et employés dont les activités ont un impact sur la conformité à la présente Politique. **Cette formation à la conformité doit être suivie chaque année ; un Collaborateur Lubrizol ne suivant pas la formation exigée s'expose à des mesures disciplinaires.** En outre, tous les Intermédiaires suivront une formation sur les lois anticorruption et d'autres thèmes majeurs, d'une manière approuvée par le vice-président de l'éthique et de la conformité de Lubrizol, avant d'être engagés, puis la suivront régulièrement par la suite. Pour les Intermédiaires qui peuvent avoir des relations directes ou indirectes avec des fonctionnaires pour le compte d'une Société Lubrizol, chaque Société Lubrizol doit confirmer par des vérifications préalables que cet Intermédiaire a mis en place un programme de formation adéquat, ou doit adopter une procédure pour fournir une formation à la conformité à

l'Intermédiaire en ayant recours à une approche fondée sur les risques. Le cas échéant, la formation du Personnel Lubrizol et des Intermédiaires se déroulera dans la langue maternelle de l'auditoire ; à défaut, elle sera dispensée en anglais avec une traduction si nécessaire. La formation doit couvrir la présente Politique, tous les incidents antérieurs en matière de conformité ainsi que les leçons tirées de ce qui est connu publiquement des succès et des échecs des pairs de Lubrizol dans l'industrie ou la région géographique concernant les pratiques et politiques de conformité anticorruption, et devrait inclure une discussion des scénarios réalistes basés sur l'évaluation des risques de la filiale.

***Évaluation périodique des risques.*** Lubrizol doit régulièrement évaluer et revoir ses opérations et les risques liés à la conformité et réaliser une évaluation annuelle des risques qui tienne compte des zones à risques pour la conformité abordées dans la présente Politique. Lubrizol doit mettre à jour l'évaluation des risques en cas de changement du profil de risque de Lubrizol et elle doit adopter des politiques et des procédures supplémentaires afin de maintenir une politique de conformité efficace et adaptée aux risques de conformité propres à Lubrizol. Lubrizol évaluera et surveillera périodiquement l'efficacité de son programme de conformité, notamment en examinant les cas où des violations des politiques de conformité ont été identifiées et elle mettra en œuvre des améliorations dans le but d'éviter de telles violations à l'avenir. Cette évaluation périodique comprendra les leçons tirées de cas publiquement connus dans le secteur ou dans la zone géographique.

***Application des règlements / mesures disciplinaires.*** Chaque dirigeant d'une Société Lubrizol doit veiller à l'application de la présente Politique et à sa conformité dans son domaine de compétence. Lubrizol s'étant engagée à respecter la loi et la présente Politique, **tout manquement d'un Collaborateur Lubrizol quant au respect de la présente Politique se traduira par des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la cessation de la relation de travail.**

**Des mesures disciplinaires peuvent également être prises à l'encontre du manager d'un Collaborateur Lubrizol qui enfreint la présente Politique, si le manager en question a failli à son devoir d'encadrement du Collaborateur Lubrizol ou avait connaissance du comportement du Collaborateur Lubrizol qui enfreignait la Politique et n'avait pourtant pas pu mettre un terme à un tel comportement ou l'empêcher.**

## **II. SIGNALEMENTS ET ENQUÊTES**

***Ressources en cas de questions et de préoccupations.*** Toute question relative à la présente Politique doit être adressée au vice-président de l'éthique et de la conformité de Lubrizol ou au directeur financier, au directeur de l'audit interne ou au responsable de l'éthique et de la conformité de Berkshire. Tout Collaborateur Lubrizol se demandant si des agissements donnés seraient illégaux, impliqueraient un acte contraire à l'éthique ou inapproprié, ou violeraient la présente Politique, devra sans délai signaler sa préoccupation. Lubrizol a désigné son vice-président de l'éthique et de la conformité dont la fonction est de recevoir et examiner ces signalements ainsi que de mettre en œuvre la présente Politique. Le Personnel Lubrizol pourra également signaler ses préoccupations à ses superviseurs ou à ses managers. Si la législation locale le permet, des signalements anonymes peuvent être effectués via le numéro d'assistance téléphonique dédié à l'éthique et à la conformité de Berkshire (au 1-800-261- 8651 aux États-Unis et au Canada ou au numéro de téléphone indiqué sur les documents annuels de l'assistance téléphonique) ou sur le site Web destiné aux signalements de Berkshire, accessible à l'adresse [www.brk-hotline.com](http://www.brk-hotline.com).

**Lubrizol interdit les représailles de quelque nature que ce soit pour tout signalement de ce type effectué de bonne foi, même s'il s'avère que la conduite signalée n'est pas illicite ou inappropriée.**

***La coopération est requise.*** Toute demande émanant d'auditeurs internes ou indépendants de Berkshire ou d'une Société Lubrizol devra fait l'objet d'une réponse complète, précise et rapide. Sur

demande, chaque employé est tenu de coopérer avec Berkshire ou une Société Lubrizol, ou avec un avocat ou des juricomptables engagés par Berkshire ou une Société Lubrizol pour examiner s'il y a eu violation de la présente Politique ou toute politique connexe ou d'une loi ou si le programme de conformité de Lubrizol fonctionne efficacement. Cette coopération comprend la communication immédiate des informations demandées et, lorsqu'elle est requise, la participation à des entretiens, à des enquêtes et à des audits. Elle comprend également le respect des obligations en vertu des politiques applicables aux appareils mobiles en ce qui concerne la collecte et l'examen d'e-mails, de sms, d'applications de communication en ligne (dont les messages sur WhatsApp), les communications par message instantané et les documents conservés électroniquement, dans la mesure autorisée par la loi applicable. Tout Collaborateur Lubrizol à qui il est demandé de participer à une enquête d'ordre éthique ou juridique doit coopérer pleinement et répondre à toutes les questions en toute franchise et au mieux de ses capacités. Tout manquement à cette obligation de coopérer telle qu'exigée par la présente disposition pourra se traduire par une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'à la cessation du contrat de travail.

### **III. OBLIGATION DE CONFORMITÉ AUX LOIS ANTICORRUPTIONS APPLICABLES**

La présente Politique (1) identifie un certain nombre de lois et de règlements pouvant s'appliquer aux affaires de toute Société Lubrizol et (2) énonce les normes minimales à observer pour garantir la conformité à ces règlements et à ces lois. Les lois et règlements applicables ne comprennent pas uniquement les lois et règlements fédéraux, étatiques et locaux des États-Unis, tels que le Foreign Corrupt Practices Act de 1977, tel que modifié (« FCPA », loi sur les pratiques frauduleuses étrangères), mais également ceux des autres pays d'implantation commerciale de toute Société Lubrizol, tels que la Loi sur la corruption de 2010 du Royaume-Uni et la Clean Company Act de 2014 du Brésil (loi sur les entreprises irréprochables). Le FCPA étant la loi anticorruption affectant le plus largement les Sociétés Lubrizol, la présente Politique utilise ce texte comme cadre d'action. Toutefois, la Politique emploie, la plupart du temps, le terme « représentant du gouvernement », tandis que le FCPA utilise le terme « agent officiel étranger », afin de préciser qu'elle s'applique aux échanges avec tous les représentants du gouvernement du monde et que l'observation des principes et des procédures qu'elle stipule doivent garantir la conformité aux lois anticorruption de tous les pays.

### **IV. PROPOSITIONS OU PAIEMENTS INTERDITS**

La présente section de la Politique vise à établir la position de Lubrizol en matière de lutte contre la corruption et à décrire les procédures minimales à suivre afin de garantir la conformité aux dispositions qu'elle contient et aux lois anticorruption.

Chaque Société Lubrizol devra strictement respecter le FCPA ainsi que toutes les autres lois anticorruption applicables. Le FCPA interdit d'offrir des pots-de-vin, des commissions occultes et des faveurs aux représentants du gouvernement en vue d'obtenir un avantage ou bénéfice commercial indu, tel que l'attribution ou la conservation d'une affaire ou d'un marché public, l'obtention d'un avantage fiscal ou d'une réduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou des impôts sur les bénéfices des sociétés, voire l'obtention d'un permis ou d'une licence.

***Interdiction de tous paiements indus.*** La présente Politique interdit expressément de promettre, d'autoriser ou de proposer de fournir des pots-de-vin ou commissions occultes à *toute personne, partout dans le monde* et en toutes circonstances, afin d'influencer indûment ses actes ou d'obtenir un avantage commercial indu. Par exemple, le Personnel Lubrizol et les Intermédiaires ne doivent pas offrir ou payer quoi que ce soit de valeur à des managers, à des employés ou à des agents de clients ou de clients potentiels pour les inciter à attribuer des affaires à Lubrizol, pour indûment influencer leurs actions ou obtenir tout autre avantage indu. Le Personnel Lubrizol et les Intermédiaires doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils offrent des repas, des cadeaux ou autres

cadeaux d'affaires. Il peut être permis de faire des cadeaux d'affaires modestes dans un contexte commercial afin de s'assurer une clientèle, mais il est strictement interdit de fournir ou d'offrir des cadeaux d'affaires qui soient extravagants dans l'intention ou l'espoir d'obtenir des conditions commerciales plus favorables ou des opportunités commerciales qui, autrement, ne seraient pas accessibles. Il est interdit aux Sociétés Lubrizol, au Personnel Lubrizol et aux Intermédiaires de participer, directement ou indirectement, à des actes de corruption commerciale. De plus ils ne doivent pas recevoir de tels paiements de toute personne ou société en contrepartie d'un avantage commercial indu, tel que l'attribution de contrats à cette personne ou société en question.

**Fins interdites.** Afin de garantir le respect au FCPA, aucune Société Lubrizol, ni aucun Collaborateur Lubrizol ou Intermédiaire ne peut indûment fournir, autoriser, promettre ou offrir tout élément de valeur à un représentant du gouvernement dans l'un des buts suivants :

- influencer indûment le représentant ;
- obtenir tout avantage commercial indu ;
- influencer toute décision du représentant ;
- aider toute Société Lubrizol à obtenir ou à conserver des affaires, ou confier des affaires à toute autre personne ou société.

De même, aucune Société Lubrizol ni aucun Collaborateur Lubrizol, ou Intermédiaire ne peut *autoriser* un tiers à indûment fournir ou offrir, ni à promettre de fournir tout élément de valeur à un représentant du gouvernement dans l'un but listés ci-dessus.

**Paiements « aux fins de corruption ».** Le FCPA interdit de fournir, de promettre ou de proposer de fournir, ou d'autoriser la fourniture de tout élément de valeur à un représentant du gouvernement « à des fins de corruption ». Cela signifie que le donneur entend ou souhaite influencer indûment le destinataire et obtenir quelque chose en retour (c'est-à-dire une *contrepartie*). L'expression « à des fins de corruption » est employée dans le FCPA afin de préciser que tout paiement, proposition, promesse ou don doit être destiné à inciter le représentant à abuser d'une fonction officielle, et ce, afin d'aider le donneur à obtenir un avantage commercial.

**Représentants du gouvernement.** En vertu du FCPA, un représentant du gouvernement est défini comme suit :

- tout représentant ou employé d'un gouvernement, d'un ministère, d'un organisme ou d'un intermédiaire d'un gouvernement
- tout représentant élu
- tout représentant ou employé d'une organisation internationale publique, telle que les Nations unies ou la Banque mondiale
- toute personne agissant à titre officiel au nom de ou pour le compte d'un organisme gouvernemental, d'un ministère, d'un intermédiaire du gouvernement ou d'une organisation internationale publique
- tout représentant ou employé d'une société appartenant à un gouvernement ou contrôlée par ce dernier, (une société pétrolière ou un hôpital appartenant à un État)
- tout employé d'un parti politique
- tout candidat à un poste politique
- tout membre d'une famille royale qui, bien que privé d'autorité officielle, pourrait toutefois exercer, par d'autres moyens, une certaine influence, notamment par la possession ou la gestion de sociétés contrôlées ou détenues par un État.

Il convient de souligner que les employés d'entités contrôlées ou détenues par un État (qu'elles soient partiellement ou totalement détenues ou contrôlées par ce dernier) sont considérés

comme des représentants du gouvernement en vertu du FCPA, et ce, quel que soit leur rang, leur nationalité ou leur classification en vertu de la législation locale. Certaines personnes, qui ne peuvent être considérées comme des représentants du gouvernement dans leur propre pays, sont toutefois considérées comme des représentants du gouvernement en vertu du FCPA (par exemple les médecins et les infirmières/infirmiers employés par un système de santé géré par l'État ou les employés d'une compagnie pétrolière appartenant à l'État). En outre, une société peut être sous la régie de l'État même si elle a des actions émises dans le public, et même si certaines de ses actions ne sont pas détenues par l'État.

Aux fins de la présente Politique, les membres de la famille proche des représentants du gouvernement (c'est-à-dire, les frères, sœurs, mère, père, mari, femme ou enfants) sont assimilés à des représentants du gouvernement. Les interdictions de la Politique sont également valables pour les anciens représentants du gouvernement dans les cas où ces derniers conservent une sorte de statut quasi officiel.

**Élément de valeur.** Le terme « élément de valeur » renvoie à une vaste interprétation en vertu du FCPA et implique bien plus que de simples dons monétaires. Chacun des éléments suivants, entre autres, pourrait constituer un « élément de valeur » :

- l'argent sous quelque forme et de quelque montant que ce soit (espèces, chèques, virements, bons de réduction, cartes prépayées, etc.)
- les repas (et les boissons)
- les activités de divertissement, telles que les parties de golf ou les événements sportifs
- les vols dans des avions privés ou fournis par la Société Lubrizol
- les vacances
- les remises excessives sur des produits ou services
- les commissions excessives
- les ventes à des prix inférieurs à la valeur marchande
- les achats à des prix supérieurs aux tarifs du marché
- les objets d'art
- les véhicules
- les droits contractuels
- les dons de bienfaisance
- les bourses d'études pour des membres de la famille
- les autres types de cadeaux, y compris les cadeaux personnels

Le terme concerne également les avantages immatériels, tels que les apports aux organismes de bienfaisance préférés du représentant, les offres d'emploi ou de stages pour des amis ou des membres de la famille du représentant, l'aide apportée aux membres de la famille ou aux amis du représentant en vue d'obtenir une admission ou une bourse d'études dans une école précise, un parrainage de visa ou tous autres types d'aide ou d'assistance en faveur des représentants ou de leurs amis et des membres de leur famille.

**Cadeaux et activités de divertissements symboliques.** Il existe des circonstances dans lesquelles il n'est pas illégal, en vertu du FCPA, d'offrir des éléments peu coûteux à un représentant du gouvernement. Par exemple, il est acceptable d'offrir des cadeaux de faible valeur, tels que des stylos ou des tasses avec le logo d'une Société Lubrizol, sans aucune intention d'influencer indûment le représentant. Avant d'offrir des cadeaux ou des activités de divertissements symboliques à un représentant du gouvernement, le Personnel Lubrizol doit obtenir l'approbation écrite du vice-président de l'éthique et de la conformité de Lubrizol ou de son délégué local. Certains pays interdisent les cadeaux représentant tout élément de valeur aux représentants du gouvernement, même s'il s'agit de cadeaux ou d'activités de divertissements de faible valeur. Dans ces pays, la présente Politique interdit d'offrir des cadeaux ou des activités de divertissement de quelque nature que ce soit aux représentants du gouvernement. Lorsque la législation locale le permet, il est possible d'offrir des cadeaux ou des activités de divertissement aux représentants du gouvernement en vertu de la présente Politique, uniquement dans la mesure où ils :

- servent à promouvoir la cote d'estime générale et ne sont pas offerts en *contrepartie* d'un acte du représentant
- sont de valeur très modeste (afin de déterminer le caractère modeste de la valeur, tous les précédents cadeaux et activités de divertissements offerts au même représentant du gouvernement, au cours de la même année, doivent être comptabilisés)
- ne sont pas en espèces
- sont de nature et de valeur courantes dans le pays concerné
- sont offerts ouvertement et non subrepticement
- ne sont pas destinés à influencer indûment le représentant du gouvernement
- sont reportés avec précision dans les livres et registres de la Société Lubrizol en question
- sont offerts après avoir reçu l'approbation nécessaire en vertu du Code éthique de Lubrizol ou d'une autre politique applicable.

***Feindre l'ignorance ne saurait être un prétexte.*** Dans des situations où des sociétés et des personnes auraient dû savoir qu'un Intermédiaire avait l'intention d'effectuer, ou était susceptible d'effectuer, un paiement indu, et ce, même si elles ne sont pas au courant d'un versement indu à un représentant du gouvernement, le FCPA tient ces dernières responsables. Par conséquent, les Sociétés Lubrizol et le Personnel Lubrizol ne doivent pas délibérément fermer les yeux sur les situations qui supposent des paiements, des cadeaux, des promesses ou des propositions de paiements ou des cadeaux d'éléments de valeur indus à un représentant du gouvernement. Il n'est pas possible de se soustraire à la responsabilité imputée pour une violation du FCPA en tentant d'ignorer ou de « ne pas voir » les signes ou les indices précurseurs d'une conduite inappropriée. Le Personnel Lubrizol qui suspecte ou constate des indices de paiements ou de propositions de paiements à des fins de corruption qui pourraient faire l'objet d'un examen ou qui auraient été effectués au nom de ou pour le compte d'une Société Lubrizol ne doit pas « fermer les yeux » ou ignorer ces indices ou ces « signaux d'alerte ». La réelle méconnaissance d'un pot-de-vin ne saurait constituer une défense en vertu du FCPA.

***Frais professionnels raisonnables et de bonne foi.*** Dans certains cas, le FCPA autorise le paiement des frais de déplacement et d'hébergement raisonnables et de bonne foi des représentants du gouvernement comme précisé dans le présent document. Afin d'assurer le respect au FCPA, la présente Politique autorise le paiement de telles dépenses uniquement avec l'approbation écrite préalable du vice-président de l'éthique et de la conformité de Lubrizol et uniquement lorsque cela est légal en vertu de la législation locale et lorsque le gouvernement ou l'entité gouvernementale du représentant a connaissance des dépenses envisagées et les approuve par écrit. Ces dépenses ne seront approuvées que lorsqu'elles :

- se rapportent directement à la promotion, à la démonstration ou à l'explication de produits ou de services de Lubrizol ou à l'exécution d'un contrat, ou à d'autres programmes éducatifs légitimes directement liés à l'activité de Lubrizol
- n'ont pas pour but d'influencer indûment le représentant
- se conforment aux exigences de la présente Politique.

Ces dépenses doivent être **raisonnables (modestes et non exagérées)** et se limiter aux frais de déplacement et d'hébergement qui sont encourus pour le voyage direct d'un représentant du gouvernement à destination de et en provenance du lieu de l'événement ou du lieu de la Société Lubrizol. Les dépenses payées ne doivent pas inclure les dépenses pour toute « excursion » effectuée dans d'autres villes ou pays ou pour des jours supplémentaires consacrés au tourisme ou aux visites touristiques. Les frais d'hébergement doivent uniquement comprendre les frais d'hébergement raisonnables, notamment les dépenses raisonnables pour les repas, réellement engagés ou accessoires à l'hébergement dans des hôtels de classe affaires, et uniquement au cours de la période de la réunion, de la visite des installations, du séminaire, de l'événement ou du trajet effectué pour participer à ces activités. Lorsque ces dépenses sont approuvées, tout paiement doit être effectué directement au

fournisseur de service tiers (par exemple une compagnie aérienne ou un hôtel) plutôt qu'au représentant du gouvernement, si possible, et de tels paiements doivent être payés ou remboursés seulement lorsqu'ils sont dûment justifiés par des documents et des reçus, puis convenablement consignés dans les livres et registres de la Société Lubrizol concernée. Un représentant du gouvernement ne pourra en aucun cas percevoir des paiements ou des indemnités journaliers. Une Société Lubrizol ne versera jamais de frais partiels d'hébergement ou de déplacement engagés par un conjoint ou tout autre membre de la famille d'un représentant du gouvernement.

***Paiements de facilitation.*** Les paiements de facilitation constituent des versements non officiels de faible valeur effectués afin d'accélérer ou de garantir l'application d'une action gouvernementale de routine. Ils sont autorisés en vertu du FCPA, mais la législation de certains pays est plus restrictive. Lubrizol interdit, par principe, tous les paiements de facilitation. Toutes les demandes de paiements de facilitation ou autres pots-de-vin doivent être signalées au vice-président de l'éthique et de la conformité de Lubrizol.

***Apports versés à des partis politiques.*** Toute contribution politique doit être conforme à la législation locale et au FCPA et ne pourra être versée en vue d'obtenir un avantage commercial indu, tel que l'attribution de contrats ou d'un marché public, l'obtention d'un avantage fiscal ou d'une réduction de TVA ou d'impôt sur les bénéfices des sociétés, l'obtention d'un permis ou d'une licence, voire l'accélération des formalités relatives aux permis, aux avantages fiscaux ou à l'importation de marchandises. Aucune contribution politique ne doit être versée à l'extérieur du territoire des États-Unis sans : la réception d'un avis juridique écrit d'un avocat local concernant la légalité de la contribution en vertu de la législation locale

- la réception d'un avis juridique écrit d'un avocat américain concernant la légalité de la contribution en vertu du FCPA
- l'approbation écrite préalable du vice-président de l'éthique et de la conformité de Lubrizol.

***Contributions caritatives et éducatives.*** Toute contribution caritative ou éducative, y compris les frais de voyage, d'hébergement ou de repas, doit être conforme à la législation locale ainsi qu'au FCPA et ne peut être faite pour obtenir ou conserver des affaires, diriger des affaires vers une autre personne ou entité, ou pour obtenir tout avantage indu. Les Sociétés Lubrizol exécuteront et documenteront une diligence raisonnable fondée sur les risques avant de verser des contributions caritatives ou éducatives en dehors du territoire des États-Unis afin de déterminer s'il existe des « signaux d'alerte » qui pourraient accroître le risque de non-conformité, aux lois anti-corruption, associé au versement de la contribution.

***Dispositions du FCPA en matière de contrôles internes et de comptabilité.*** Le FCPA impose des exigences strictes en matière de comptabilité et de tenue de registres à Berkshire et à ses filiales, y compris à toutes les Sociétés Lubrizol. Ces dispositions comptables présentent deux volets principaux, à savoir les dispositions relatives aux livres et aux registres et celles concernant les contrôles internes.

#### ***Livres et registres.***

Les dispositions comptables imposent à Berkshire et à ses filiales de tenir des livres et des registres précis comprenant suffisamment de détails et transposant les opérations et la cession d'actifs. Cette exigence concerne non seulement les grands livres généraux, mais également tous les documents décrivant des opérations commerciales et des cessions d'actifs, tels que les factures, reçus, rapports de dépenses, bons de commande et documents d'expédition. Il est interdit d'intégrer des données erronées, fallacieuses ou incomplètes dans les livres et registres des Sociétés Lubrizol. La présente Politique interdit également la tenue de fonds ou de comptes non divulgués ou non enregistrés. Étant donné que les dispositions des livres et des registres ne comprennent pas d'exigence de matérialité, tout registre erroné, quel que soit le montant en cause, peut donner lieu à une violation du FCPA. Par

conséquent, tous les membres du Personnel Lubrizol doivent assumer la responsabilité de la conformité aux exigences des livres et des registres du FCPA. Aucun Collaborateur Lubrizol ne doit partir du postulat que les livres et les registres précis relèvent de la responsabilité exclusive des services des finances et de la comptabilité.

### *Contrôles internes.*

Les dispositions du FCPA en matière de contrôles internes imposent à Berkshire et à ses filiales de concevoir et de gérer un système de contrôles comptables internes suffisants afin de fournir des garanties raisonnables selon lesquelles :

- les opérations sont mises en œuvre conformément à l'autorisation générale ou particulière de la direction
- les opérations sont enregistrées selon les besoins afin de permettre l'établissement d'états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus ou à tout autre critère applicable à de tels états et gérer la reddition de comptes des actifs
- l'accès aux actifs est autorisé uniquement selon l'autorisation générale ou particulière de la direction

la reddition de comptes consignée pour les actifs est comparée aux actifs existants à des intervalles raisonnables et des mesures appropriées sont prises à l'égard de tout écart Il relève donc de la politique de chaque Société Lubrizol de consigner toutes les opérations en temps utile, avec cohérence et de manière précise en matière de montant, de période comptable, d'objet et de classification comptable. En outre, chaque Société Lubrizol devra se conformer aux règles suivantes :

- Chaque opération ou cession d'actifs mise en œuvre par une Société Lubrizol devra disposer d'une autorisation appropriée. Il conviendra d'obtenir et de conserver les justificatifs de paiement de tous voyage, cadeaux ou activité de divertissement offerts à un représentant du gouvernement conformément à la politique relative aux frais professionnels et de déplacement de Lubrizol. Une demande de remboursement des frais professionnels devra être accompagnée de pièces justificatives indiquant : (a) une description des dépenses, (b) l'objet, (c) l'identification du destinataire des fonds, (d) le montant des fonds dépensés, et (e) les modalités de paiement. Ces registres seront suivis périodiquement pour des raisons de conformité à la présente Politique.
- Une facture ou un relevé sur papier à en-tête de l'agence indiquant les services fournis et le montant dû doit justifier tout paiement effectué à une agence ou à un représentant du gouvernement.
- Aucun fonds ni aucun actif non enregistrés ou secrets d'une Société Lubrizol ne devront être établis ou gérés, et aucun solde comptable ne devra être établi ou géré en l'absence de pièces justificatives, s'il est fictif en tout ou en partie ou s'il est dénué de fondement factuel raisonnable.
- Aucun chèque d'une Société Lubrizol ne pourra être encaissé en « espèces », au « porteur » ou en faveur de délégués tiers d'une partie ayant droit au paiement. Outre les opérations documentées de petite caisse et/ou autres opérations autorisées en vertu des politiques de déplacement et dépenses, aucune opération en espèces ne pourra être effectuée, sauf si celle-ci est attestée par un reçu portant la signature du destinataire et sous réserve que celui-ci soit une partie à un contrat signé auprès de la Société Lubrizol.



- Tous les comptes de petite caisse devront être tenus au moyen de contrôles stricts afin de garantir qu'aucuns fonds ne soient distribués sans les autorisations appropriées. L'approbation sera subordonnée à la démonstration par le destinataire que ces fonds seront dépensés à des fins légitimes. L'utilisation de fonds doit être limitée dans la mesure du possible, et toutes les utilisations d'argent en espèce doivent être documentées de manière appropriée avec des reçus des tierces parties. Les pièces justificatives de toute opération de petite caisse doivent inclure : (a) l'objet commercial pour l'utilisation des fonds, (b) la date correspondante, (c) le montant payé, (d) le nom de la personne distribuant les fonds, (e) le nom de la personne recevant les fonds et; (f) le nom du dernier destinataire des fonds, si différent.
- Les paiements effectués aux Intermédiaires doivent uniquement être versés dans le pays de prestation des services de l'Intermédiaire concerné ou dans le pays, si différent, d'établissement du siège social de celui-ci. Les paiements vers des comptes de pays autres que celui de prestation des services ou du siège social de l'Intermédiaire ne sont pas autorisés, sauf si l'Intermédiaire fournit un objet commercial légitime et des pièces justificatives appropriées, et si les opérations sont autorisées par le vice-président de l'éthique et de la conformité de Lubrizol.
- L'accès aux systèmes d'enregistrements comptables ou financiers ne doit pas être donné aux personnes sans autorisation appropriée. La destruction ou la suppression des registres d'une Société Lubrizol pourra être uniquement effectuée conformément aux politiques de conservation des registres de Lubrizol.

Tout Collaborateur Lubrizol ayant des raisons de croire qu'une violation des règles ci-dessus pourrait avoir eu lieu dans toute Société Lubrizol (notamment qu'un paiement en faveur d'un représentant du gouvernement aurait été mal reporté dans des livres et registres d'une Société Lubrizol) doit signaler sans délai ce problème à un superviseur, au vice-président de l'éthique et de la conformité de Lubrizol, via la ligne d'assistance téléphonique dédiée à l'éthique et à la conformité de Berkshire ou site Web destiné aux signalements de Berkshire.

**Sanctions.** Toute violation du FCPA peut entraîner de graves conséquences pour une Société Lubrizol et pour les personnes impliquées. Celles-ci incluent des sanctions pécuniaires et pénales importantes pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement pour les personnes. Les sanctions pécuniaires pour les entreprises ont dépassé le milliard de dollars dans les cas les plus flagrants.

## V. OPÉRATIONS INTERDITES AVEC CERTAINS PAYS/RÉGIONS ET PERSONNES

La présente section de la Politique vise à établir l'engagement de Lubrizol à respecter strictement les sanctions économiques et commerciales et les programmes d'embargo conformément au droit américain, aux résolutions des Nations Unies et aux autres lois applicables.

Ce respect nécessite un suivi attentif, et parfois l'interdiction, des opérations impliquant des pays et régimes sanctionnés ainsi que des personnes, des entités, des navires et des aéronefs sanctionnés (comme les terroristes, les personnes à l'origine de la prolifération d'armes de destruction massive et les trafiquants de stupéfiants). Toute violation peut entraîner des sanctions pénales impliquant des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 20 ans, une amende de 1 million de dollars, voire les deux, ainsi que des lourdes pénalités administratives ou deux fois la valeur de l'opération en cause. Cependant, selon le type de violation et le régime légal en cause, les sanctions applicables peuvent être plus élevées.

Tout conflit identifié entre la loi locale et les restrictions commerciales décrites ci-dessous doit être transmis au vice-président de l'éthique et de la conformité de Lubrizol, qui émettra des

directives pour le personnel de Lubrizol en consultation avec le directeur financier de Berkshire ou une autre personne désignée par le directeur financier de Berkshire.

***Opérations avec Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Syrie et certaines régions occupées ou annexées d'Ukraine.*** À la date d'établissement de la présente Politique, les États-Unis ont mis en place un ensemble de mesures d'embargo ou de programmes de sanctions contre les pays et les régions géographiques suivants :Cuba ;

- l'Iran ;
- la Corée du Nord ;
- la Syrie ; et
- les régions de la Crimée, Donetsk et Luhansk en Ukraine.

Ces sanctions ou mesures d'embargo interdisent la participation à des opérations commerciales ou financières impliquant des individus et des entités se trouvant dans les pays/régions ci-dessus. Voici quelques exemples non exhaustifs d'affaires susceptibles de faire l'objet d'une restriction :

- importations aux États-Unis et, dans certains cas, dans d'autres pays, de marchandises, de technologies, de logiciels ou de services provenant de ou originaires du pays / de la région sous embargo,
- exportations des États-Unis ou, dans certains cas, depuis d'autres pays, de marchandises, de technologies, de logiciels ou de services, directement ou par le biais d'intermédiaires, vers le pays / la région sous embargo,
- investissements dans le pays / la région sous embargo,
- courtage de vente de marchandises, de technologies ou de services à destination de ou en partance d'un pays / d'une région sous embargo, même si l'opération intervient totalement en dehors des États-Unis,
- fourniture d'assurance ou de réassurance pour les entreprises ou les biens du pays / de la région sous embargo, pour ses ressortissants ou pour des importations en provenance de ou des exportations à destination du pays sous embargo ou de ses ressortissants,
- transbordement de marchandises à travers le pays / la région sous embargo,
- autres opérations par rapport auxquelles un établissement financier ou toute autre personne agissant au nom du pays / de la région sous embargo détient tout intérêt.

Afin de garantir la conformité aux lois précitées, **aucune Société Lubrizol ne pourra participer à toute opération ou à tout agissement réputés impliquer directement ou indirectement des territoires de Cuba, d'Iran, de Corée du Nord, de Syrie, de Russie, de Biélorussie ou des régions de la Crimée, Donetsk ou Luhansk en Ukraine, sans l'autorisation expresse préalable du vice-président de l'éthique et de la conformité de Lubrizol suivant une consultation du directeur financier de Berkshire ou de son/sa délégué(e).**

En outre, aucun Collaborateur Lubrizol ne peut voyager pour affaires dans les pays sous embargo énumérés ci-dessus sans l'approbation écrite préalable du vice-président de l'éthique et de la conformité de Lubrizol. Si un tel voyage est approuvé, il ne peut être entrepris que conformément aux conditions de l'approbation. En outre, que le voyage soit pour affaires ou pour des raisons personnelles, aucun Collaborateur Lubrizol ne peut transporter d'appareils fournis par Lubrizol (c'est-à-dire des ordinateurs portables, des téléphones portables, des tablettes ou d'autres appareils mobiles) dans ces pays, et aucun appareil personnel transporté lors d'un tel voyage ne comprendra d'applications ou de programmes permettant d'accéder au système de messagerie ou au réseau de Lubrizol.

**Transactions avec certaines personnes, entités et groupes bloqués.** Les États-Unis ont également institué des programmes de sanctions économiques et commerciales interdisant aux personnes américaines, y compris les sociétés situées en dehors des États-Unis et appartenant à une société mère américaine, de s'engager dans des transactions sans licence, de presque toute nature, avec des personnes, des entités, des navires et des aéronefs désignés. Le gouvernement américain identifie ces personnes, entités, navires et aéronefs en inscrivant leurs noms sur la liste des « ressortissants spécialement désignés et personnes bloquées » (la « liste SDN ») tenue par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du département du Trésor (« OFAC »). Le gouvernement américain tient d'autres listes qui restreignent ou limitent diverses transactions, y compris la liste des entités, la liste des personnes refusées et la liste non vérifiée, chacune étant tenue par le Bureau de l'industrie et de la sécurité (« BIS ») du département américain du commerce et la liste des parties interdites, tenue par la direction de la défense du commerce (« DDTC ») (Directorate of Defense Trade Controls) du département d'État des États-Unis.

La liste SDN comprend des personnes et des entités qui se sont livrées à des comportements contraires à la sécurité nationale des États-Unis et aux intérêts de la politique étrangère, tels que les « organisations criminelles transnationales », les « trafiquants de stupéfiants », les « organisations terroristes », les « proliférateurs d'armes de destruction massive » et d'autres comportements tels que la cybercriminalité, l'ingérence électorale, la corruption et les violations des droits de l'Homme. Sur la liste figurent également des personnes et des entités des pays et régions sous embargo décrits ci-dessus (Cuba, Iran, Corée du Nord, Syrie et les régions de la Crimée, Donetsk et Luhansk en Ukraine), ainsi que d'autres de certains pays ou régions spécifiés qui se sont livrées à des comportements en lien avec, y compris, mais sans s'y limiter, les Balkans, le Bélarus, la Birmanie (Myanmar), la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, l'Éthiopie, Hong Kong, l'Iraq, le Liban, la Libye, le Mali, le Nicaragua, la Russie, la Somalie, le Soudan du Sud, le Soudan et le Darfour, l'Ukraine, le Venezuela, le Yémen et le Zimbabwe.

Les personnes soumises aux sanctions de l'OFAC comprennent non seulement les personnes figurant sur la liste SDN, mais aussi les entités qui sont directement ou indirectement détenues à hauteur de 50 % ou plus par une ou plusieurs entités figurant sur la liste SDN. Ces entités doivent être traitées comme des parties bloquées ou désignées. Ainsi, il est important de connaître la structure de propriété des sociétés avec lesquelles des transactions sont effectuées pour déterminer si cette société, même si elle ne figure peut-être pas elle-même sur la liste SDN, est réputée être sur la liste SDN en vertu de la règle des 50 % de l'OFAC. Cette analyse nécessite souvent de connaître les propriétaires des propriétaires d'une société. En plus de toutes les personnes explicitement nommées sur la liste SDN ou qui sont réputées être sur la liste SDN en vertu de la règle des 50 % de l'OFAC, les exigences de blocage s'appliquent aux gouvernements de Cuba, de l'Iran, de la Corée du Nord et de la Syrie, ainsi qu'à la plupart des personnes et entités cubaines et toutes les institutions financières iraniennes.

Outre leur interdiction de réaliser des opérations avec des personnes de la liste SDN, les citoyens américains qui prennent possession ou le contrôle d'un bien sur lequel une personne de la liste SDN détient tout doivent « bloquer » ou « geler » un tel bien (par exemple, en plaçant les fonds bloqués sur un compte bloqué) et le signaler à l'OFAC dans les 10 jours ouvrables.

Avant de conclure une transaction (y compris avec des fournisseurs, des clients et des banques), une Société Lubrizol doit examiner les co-contractants et, le cas échéant, leurs propriétaires, par rapport à la liste SDN et aux autres listes de parties restreintes, y compris la liste SSI, afin de déceler toute restriction. **Aucune Société Lubrizol ni aucun Collaborateur Lubrizol ne peut participer à des transactions ou mener des activités avec des personnes, entités, navires ou aéronefs figurant sur la liste SDN (ou autrement exclus), et ce, directement ou indirectement et toute éventuelle transaction impliquant des personnes figurant, ou soupçonnées de figurer, sur**

**la liste SDN devra être immédiatement signalée au vice-président de l'éthique et de la conformité de Lubrizol.**

*Transactions avec le Venezuela.* En raison des préoccupations constantes et croissantes du gouvernement américain concernant l'évolution politique et sociale au Venezuela, l'OFAC et d'autres agences fédérales, ont élaboré et mis en œuvre des sanctions qui concernent le gouvernement vénézuélien, les entités publiques, des industries spécifiques et des personnes et entités identifiées (« personnes vénézuéliennes sanctionnées »). Lubrizol ne fera aucune vente à des personnes vénézuéliennes sanctionnées et donnera des instructions spécifiques à ses distributeurs pour qu'ils ne fassent pas de telles ventes. En outre, Lubrizol exigera de tout distributeur ayant le Venezuela sur son territoire d'identifier toutes les personnes et entités situées au Venezuela auxquelles il vend des produits Lubrizol, et vérifiera que toutes ces personnes et entités ne sont pas des personnes vénézuéliennes sanctionnées.

Sanctions à l'encontre de la Russie et de la Biélorussie et contrôles des exportations. En réponse aux actions hostiles qui se sont déroulées en Ukraine en 2022, les États-Unis, l'Union Européenne et d'autres pays ont imposé un nombre important de sanctions et de contrôles des exportations et importations à l'encontre de la Russie et de la Biélorussie. Par conséquent, Lubrizol a pris la décision d'interdire toutes les transactions directes comme indirectes en Russie ou en Biélorussie. Toute exception à la présente politique doit être approuvée par le vice-président de l'éthique et de la conformité de Lubrizol en consultation avec le directeur financier de Berkshire ou son/sa délégué(e). Avant de faire des affaires en Russie, les Sociétés Lubrizol doivent adopter des politiques et des procédures écrites détaillées sur la manière dont les affaires seront menées dans le strict respect de ces sanctions et des contrôles à l'exportation, et soumettre chaque année ces politiques et procédures à l'approbation préalable du directeur financier du Berkshire ou de son/sa délégué(e). Ces sanctions s'appliquent aux revenus tirés de la Russie ainsi qu'à la chaîne d'approvisionnement et aux relations avec les fournisseurs de services (par exemple le développement et le codage de logiciels). Les sanctions ont été étendues et mises à jour régulièrement en 2022 et 2023 et continueront probablement d'évoluer jusqu'à la fin du conflit en Ukraine. Des centaines de sociétés russes, des banques pour la plupart, des dizaines de Russes fortunés et les sociétés qu'ils possèdent ou contrôlent font l'objet d'interdictions totales de conclure des affaires avec les États-Unis, l'Union européenne, le Royaume-Uni et d'autres pays.

Ces sanctions interdisent également la fourniture de services à l'économie russe, que le bénéficiaire soit ou non visé par des sanctions fondées sur une liste. Les banques de services concernées sont notamment : services de comptabilité, de fiducie et de constitution de sociétés ; services de conseil en gestion, services d'architecture et d'ingénierie ; et services d'informatique quantique. Des sanctions similaires visent la participation à la production et au transport du pétrole et du gaz russes, y compris l'interdiction de fournir presque tous les services (y compris l'assurance) relatifs au transport maritime du pétrole russe, à moins de respecter certains plafonds de prix. Les entreprises russes qui opèrent dans les secteurs susmentionnés ou dans les secteurs de la finance, de la métallurgie, de l'exploitation minière et de l'aviation courent un risque accru d'être visées par des sanctions fondées sur une liste. En outre, les modifications apportées aux contrôles américains à l'exportation à la suite du conflit en Ukraine ont pour effet d'interdire par présomption l'exportation vers la Russie de presque tous les produits contrôlés par les États-Unis. Cela inclut, à quelques exceptions près, les fonctions de cryptage relativement omniprésentes dans les logiciels informatiques, la plupart du matériel et des informations techniques dits « à double usage ».

Les Sociétés Lubrizol doivent également respecter les sanctions s'appliquant aux entités Russes exerçant en dehors de la Russie. Le décret 13662 des États-Unis autorise des sanctions sectorielles en vertu desquelles l'OFAC a nommé des entités qui exercent leurs activités dans trois secteurs désignés de l'économie russe (défense, énergie et services financiers) en vue de leur inscription sur la liste d'identification des sanctions sectorielles (« liste SSI »). L'OFAC interdit expressément : 1) de négocier une « nouvelle dette » pour toute entité SSI (ce qui inclut les crédits

commerciaux proposés à des entités SSI) ; et 2) de fournir des marchandises, des services ou des technologies en soutien à des projets d'exploration ou de production pétrolière de trois types -en eau profonde, au large des côtes arctiques ou l'extraction de gaz de schistes- aux entités suivantes : i) une entité SSI directement ; ou ii) une entité au sein de laquelle une entité SSI détient directement ou indirectement une participation de 33 % ou plus. Lubrizol doit examiner tous les clients potentiels opérant dans ces secteurs de l'économie ou de la région et faire preuve de diligence raisonnable en matière de propriété pour s'assurer qu'aucune transaction ne contourne ces sanctions. Aucune Société Lubrizol ne peut participer à toute opération ou à tout agissement réputé impliquer directement ou indirectement des éléments des sanctions sectorielles à l'encontre de la Russie sans l'autorisation expresse préalable du vice-président de l'éthique et de la conformité de Lubrizol suivant une consultation du directeur financier de Berkshire ou de son/sa délégué(e).

**Transactions avec la Chine.** La Chine est la cible récente d'importantes sanctions américaines économiques et de mesures de contrôle des exportations qui restreignent les relations avec certaines sociétés ou personnes chinoises ou interdisent ou imposent des exigences de licence sur certaines exportations et réexportations américaines vers la Chine. Plusieurs agences gouvernementales américaines ont mis à jour leurs différentes listes pour inclure des entités et des fonctionnaires du gouvernement chinois, ainsi que de nombreux particuliers et entités privées. Les Sociétés Lubrizol continueront à veiller à ce que les transactions avec les entités chinoises soient conformes aux lois américaines et chinoises applicables.

**Paiements de ransomware.** L'OFAC a émis un avis concernant le paiement de rançon dans le cadre d'attaques par logiciel malveillant. Des personnes associées à plusieurs types de logiciels malveillants ont été ajoutées à la liste SDN, y compris des personnes associées à Triton, Cryptolocker, SamSam, WannaCry 2.0 et Dridex, ainsi que les sociétés qui facilitent les opérations financières pour les acteurs du ransomware, y compris SUEX. Une Société Lubrizol qui reçoit une demande de ransomware de la part de cybercriminels entreprendra des démarches de preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que la partie qui demande le paiement d'une rançon n'est pas réputée SDN ou autrement soumise à des sanctions commerciales. Le paiement de rançon ne peut être effectué par Lubrizol qu'avec l'approbation du vice-président de l'éthique et de la conformité de Lubrizol.

**Sanctions secondaires.** Le gouvernement américain maintient également des programmes de « sanctions secondaires » en vertu desquels des sanctions peuvent ou doivent être imposées aux ressortissants étrangers qui s'engagent dans des activités avec des SDN ou d'autres activités contraires à la sécurité nationale ou à la politique étrangère des États-Unis. Les sanctions secondaires visent à réglementer les activités des sociétés étrangères qui n'ont pas de lien avec les États-Unis en imposant des conséquences pour la conduite de telles activités. En vertu de sanctions secondaires, les sociétés étrangères qui font des affaires avec des SDN et des pays sous embargo peuvent être soumises à certaines conséquences qui peuvent affecter leur capacité à faire des affaires avec les États-Unis, y compris le refus d'accès au système financier américain ou la désignation en tant que SDN. Aucune Société Lubrizol ne peut conclure de transaction avec une personne réputée être sujette à des sanctions secondaires imposées par le gouvernement américain.

**Facilitation<sup>1</sup>.** Aucune Société Lubrizol ni aucun Collaborateur Lubrizol ne peut faciliter une quelconque opération auprès d'un pays sous embargo ou d'une personne soumise à des sanctions, sans qu'une licence appropriée ou toute autre autorisation lui ait été accordée. Le terme

---

<sup>1</sup> Aux fins de cette section, les « sanctions » désignent les diverses sanctions globales et sélectives émises par l'OFAC à l'encontre des pays, sociétés et personnes, bloquant les actifs et les activités commerciales pour atteindre les objectifs de politique étrangère et de sécurité nationale. Les règles de facilitation s'appliquent aux sanctions de l'OFAC et n'incluent pas les règles de contrôle des exportations émises par le BIS. Ce domaine du droit peut être complexe ; pour toute question, veuillez contacter le vice-président de l'éthique et de la conformité de Lubrizol.se produit si une Société Lubrizol ou un Collaborateur Lubrizol :

« facilitation » désigne toute action d'une Société Lubrizol ou d'un Collaborateur Lubrizol qui participe ou soutient une activité commerciale avec toute personne sanctionnée, à quelques exceptions près (par exemple, des activités de nature purement administrative ou relatives aux rapports qui n'impliquent pas d'opérations commerciales ou financières).

L'OFAC applique très largement les lois sur la facilitation. Par exemple, une facilitation Modifie les politiques ou les procédures pour permettre à une société affiliée non américaine d'accepter une transaction impliquant une partie sanctionnée ou interdite.

- Répond à une demande de proposition impliquant une partie interdite
- Vote de manière formelle ou informelle (par exemple, en tant que membre du conseil d'administration), approuve ou dirige une transaction, ou signe des documents de transaction, lorsque la transaction serait interdite si elle était effectuée par une personne américaine ou aux États-Unis.
- Permet à une Société Lubrizol non américaine ou à une personne Lubrizol d'utiliser les ressources d'une Société Lubrizol américaine (par exemple, systèmes informatiques, logiciels sous licence, relations bancaires, supervision opérationnelle, gestion ou services juridiques) pour soutenir ses transactions, lorsque la transaction serait interdite si elle était effectuée par une personne américaine ou aux États-Unis.

Si un Collaborateur Lubrizol américain reçoit une communication d'un Collaborateur Lubrizol ou d'un Intermédiaire situé en dehors des États-Unis qui peut être liée à une transaction qui serait interdite si elle était effectuée par une personne américaine, effectuée aux États-Unis ou en utilisant des matériaux d'origine américaine, il doit contacter le vice-président de l'éthique et de la conformité de Lubrizol avant de répondre à la communication ou d'engager toute discussion concernant la transaction.

***Divulgateion d'activités liées à l'Iran.*** L'article 13 de la Loi américaine sur les opérations de bourse de 1934 prévoit qu'un certain nombre d'émetteurs inscrits auprès de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis (« SEC »), notamment Berkshire, divulguent dans leurs déclarations publiques et dans des rapports distincts à la SEC si l'émetteur ou une de ses filiales a sciemment participé à certaines activités précises liées à l'Iran et à des transactions ou des affaires avec certaines « personnes bloquées ». Pour ces émetteurs, les rapports trimestriels et annuels devront comporter une divulgation sur l'ensemble des activités à déclarer survenues au cours de la période couverte par le rapport (par exemple, pour un rapport annuel, au cours de l'exercice). La divulgation est requise concernant les activités de chacune des filiales de Berkshire, qui sont considérées comme des sociétés affiliées en vertu de la législation.

Un large éventail d'activités doit être déclaré, notamment les activités relatives au secteur de l'énergie, aux capacités militaires et à la suppression des droits de l'homme de l'Iran ou impliquant certaines opérations financières ou personnes figurant sur la liste SDN en Iran. On relève parmi les activités à déclarer, entre autres :

- certaines activités relatives à l'industrie pétrolière de l'Iran, telles que la fourniture d'assurance ou de réassurance contribuant à l'aptitude de l'Iran à importer des produits pétroliers raffinés
- certaines activités contribuant sensiblement à l'aptitude de l'Iran à acquérir ou à élaborer une quantité et des types perturbants d'armes conventionnelles avancées ou d'armes de destruction massive certaines activités liées à des affaires avec le gouvernement iranien
- certaines activités soutenant l'acquisition ou l'utilisation de produits ou de technologies par l'Iran qui sont susceptibles d'être utilisés pour commettre des actes de violations des droits de l'homme contre le peuple iranien.

Si un Collaborateur Lubrizol a des raisons de penser que toute activité potentielle à déclarer s'est produite, il doit rapidement signaler la situation au vice-président de l'éthique et de la conformité de Lubrizol, de sorte qu'une décision puisse être prise quant à la question de savoir si l'activité est de nature à être divulguée en vertu du droit américain. Compte tenu de l'absence de seuil de matérialité pour les opérations soumises à l'obligation de divulgation, il est crucial que le vice-président de l'éthique et de la conformité de Lubrizol soit informé de toutes ces activités, y compris celles qui peuvent paraître secondaires ou accessoires.

**Conformité permanente.** Étant donné l'évolution des programmes de politique étrangère et de lutte contre le terrorisme et des changements apportés aux règlements connexes, la nature et l'étendue des activités autorisées et interdites peuvent être amenées à changer ; par exemple, de nouveaux pays ou personnes pourraient être soumis à des embargos ou à des programmes de sanctions, ou des embargos existants pourraient être levés tandis que des programmes de sanctions seraient assouplis. En outre, des exigences supplémentaires ou différentes peuvent s'appliquer aux Sociétés Lubrizol qui font des affaires en dehors des États-Unis. Lubrizol surveillera les programmes de sanctions applicables et d'autres restrictions commerciales afin de veiller à l'actualisation de ses politiques. Le Personnel Lubrizol devra consulter le vice-président de l'éthique et de la conformité de Lubrizol pour confirmer la conformité aux exigences applicables avant de poursuivre activement ou de s'engager dans toute relation contractuelle ou commerciale auprès de personnes ou impliquant des pays soumis à des embargos ou à des programmes de sanctions. Tous les dossiers relatifs à l'OFAC (y compris les dossiers de contrôle, les informations sur les licences, etc.) doivent être conservés pendant au moins cinq ans.

## **VI. AUTRES OPÉRATIONS RESTREINTES**

**Conformité en matière d'importations / d'exportations.** En vertu de diverses lois et réglementations, notamment mais sans s'y limiter, le Règlement sur le trafic international d'armes (« ITAR »), les Réglementations de l'administration des exportations (« Export Administration Regulations » ou « EAR ») ainsi que les lois et règlements sur l'importation d'armes, de munitions, de matériel de guerre et celles sur les douanes américaines (collectivement dénommés « Lois américaines relatives au contrôle de l'importation et de l'exportation »), le gouvernement américain contrôle les importations (permanentes et temporaires) aux États-Unis et les exportations (temporaires et permanentes) directement depuis son territoire, ou indirectement par le biais d'un pays étranger, de produits, de logiciels et de technologies/de données techniques à des personnes/à des ressortissants étrangers. En outre, l'ITAR énonce les exigences d'enregistrement des fabricants américains (notamment les processeurs) et des courtiers d'articles visés par l'ITAR, même s'ils ne les exportent pas depuis les États-Unis. Ces Lois américaines relatives au contrôle de l'importation et de l'exportation interdisent les exportations et les réexportations de toutes les marchandises qu'elles visent et les exportations réputées être des technologies/données techniques et logiciels visés, ainsi que la fourniture de services de défense et la fourniture de certains services de courtage (même par des sociétés étrangères) en l'absence de délivrance d'une autorisation ou d'une licence d'exportation applicable, ou à défaut de disposer d'une exemption ou d'une dérogation applicable. Il est à noter que toute communication de technologie/données techniques à un ressortissant étranger est considérée comme une exportation vers le ou les pays de nationalité de ce ressortissant, selon les règles applicables, même si la communication a lieu aux États-Unis. De telles communications sont connues sous le nom d'« exportations réputées ». Les agences chargées de l'administration de l'EAR et de l'ITAR ont également publié des listes de parties avec lesquelles certaines transactions d'exportation ou de réexportation sont restreintes ou interdites. Chaque Société Lubrizol et

Collaborateur Lubrizol doit se conformer pleinement aux Lois américaines relatives au contrôle de l'importation et de l'exportation ainsi qu'aux lois locales applicables en matière d'exportation et d'importation.

**Lois américaines contre le boycott.** Les lois américaines contre le boycott interdisent aux sociétés américaines et leurs sociétés affiliées étrangères « contrôlées de fait », dans la mesure où le commerce américain est concerné, de participer à des boycotts étrangers non autorisés par les États-Unis. En outre, en cas de réception d'une demande de boycott, cette dernière doit être déclarée au Département du commerce américain dans les 30 jours à la fin du trimestre civil au cours duquel la demande a été reçue. Toute participation à un boycott étranger non autorisé peut également avoir des conséquences fiscales négatives.

Bien que les lois contre le boycott s'appliquent à tous les boycotts autorisés non américains imposés par des pays étrangers, le boycott d'Israël par la Ligue arabe est le principal boycott économique étranger visé. Bien que le département du Trésor ait identifié l'Iraq, le Koweït, le Liban, la Libye, le Qatar, l'Arabie saoudite, la Syrie, et le Yémen comme des pays boycottteurs, d'autres pays peuvent également être à l'origine de demandes de boycott.

Chaque Société Lubrizol doit pleinement respecter toutes les lois américaines contre le boycott. Aucune Société Lubrizol ni aucun Collaborateur Lubrizol ne peut prendre de mesures qui soutiennent, directement ou indirectement, le boycott d'Israël ou tout autre boycott étranger non autorisé par les États-Unis. Tout Collaborateur Lubrizol se demandant si une opération est concernée par les règles contre le boycott américain, ou le boycott ou les lois contre le boycott de tout autre pays, doit consulter le vice-président de l'éthique et de la conformité de Lubrizol et ne pas participer à l'opération avant autorisation. En outre, si un Collaborateur Lubrizol reçoit une demande de boycott, il devra, dans les meilleurs délais, la signaler au vice-président de l'éthique et de la conformité de Lubrizol.

## **VII. RECOURS A DES SERVICES INTERMÉDIAIRES**

Avant d'engager des Intermédiaires, l'équipe d'intégrité des partenaires de Lubrizol effectuera une vérification préalable appropriée et approfondie, documentée par écrit, concernant les Intermédiaires conformément à la politique intitulée « Examen des partenaires de Lubrizol ». Les vérifications de diligence raisonnable à effectuer comprennent, au minimum, une évaluation des propriétaires et de la direction de l'Intermédiaire afin de déterminer s'ils sont nommés sur une quelconque liste des parties interdites américaines (comme la liste SDN), et s'ils sont considérés comme des agents officiels étrangers en vertu du FCPA, ainsi qu'une évaluation documentée des raisons commerciales justifiant le recours à l'assistance de l'Intermédiaire ainsi que des risques de conformité posés par l'Intermédiaire, de la nature de l'Intermédiaire, de ses qualifications, de son expérience, de sa réputation d'intégrité et de sa capacité avérée à fournir le service pour lequel il est retenu. Les éléments allant à l'encontre du recours à un Intermédiaire comprennent, sans s'y limiter, toute demande inhabituelle d'indemnisation et toutes conditions inhabituelles de paiement, d'expédition ou de destination, ainsi que la découverte de faits, de circonstances ou de « signaux d'alerte » pouvant suggérer que le recours à l'Intermédiaire pourrait créer un risque accru de non-conformité commerciale ou de sanctions en vertu du FCPA. Il est de la responsabilité de chaque Collaborateur Lubrizol d'engager ou de promouvoir l'engagement d'un Intermédiaire auprès de l'équipe d'intégrité des partenaires de Lubrizol afin de garantir la mise en œuvre de diligence raisonnable appropriée. Voici quelques exemples de signaux d'alerte courants associés à un risque accru de non-conformité :

- La transaction concerne un pays connu pour son risque accru de corruption sur la base du classement de l'indice de perception de la corruption (« CPI ») du pays.
- Une vérification des références révèle des défauts dans les antécédents de l'Intermédiaire.



- La diligence raisonnable révèle que l'Intermédiaire est une société fictive ou qu'il y a quelque chose de peu orthodoxe dans la structure de l'Intermédiaire.
- L'Intermédiaire demande le paiement sur un compte à l'étranger ou d'autres conditions de paiement non standard.
- L'Intermédiaire n'est pas clairement qualifié ou ne dispose pas de l'expérience nécessaire pour exercer les fonctions pour lesquelles il a été engagé.
- L'Intermédiaire est recommandé par un représentant du gouvernement.
- L'Intermédiaire est partiellement détenu ou contrôlé par un fonctionnaire du gouvernement.
- L'Intermédiaire entretient une relation familiale personnelle ou d'affaires étroite avec un représentant du gouvernement ou un parent d'un représentant du gouvernement, ou effectue des contributions politiques importantes ou fréquentes aux représentants du gouvernement.
- L'Intermédiaire perçoit des frais supérieurs aux montants du marché pour ses services.
- L'Intermédiaire suggère qu'une certaine somme d'argent peut être nécessaire pour obtenir un contrat ou conclure un certain accord.
- L'Intermédiaire demande le remboursement de dépenses extraordinaires, mal documentées ou de dernière minute.
- L'Intermédiaire s'oppose aux déclarations, aux garanties et aux engagements du FCPA ainsi qu'aux clauses anticorruption y afférentes dans les accords conclus avec la Société Lubrizol.
- L'Intermédiaire s'oppose à la signature de certificats de conformité au FCPA.
- L'Intermédiaire refuse de divulguer sa propriété, y compris les propriétaires, mandants ou employés bénéficiaires ou indirects, ou demande que l'identité de ses propriétaires, de ses mandants ou de ses employés ne soit pas divulguée.
- L'Intermédiaire demande des honoraires conditionnels ou de succès importants.

Le processus de surveillance, d'évaluation et de gestion des risques de conformité associés à l'utilisation d'Intermédiaires se poursuit pendant toute la durée de la relation. Ce processus peut inclure une surveillance continue de la couverture médiatique négative, des certifications de conformité périodiques et des rapports de diligence raisonnable mis à jour. Dans le cas des Intermédiaires qui présentent des risques de conformité plus importants, y compris les représentants commerciaux qui font la promotion des produits Lubrizol pour qu'ils soient achetés par des sociétés d'État dans des pays connus pour leur risque de corruption, une surveillance supplémentaire est requise, et peut inclure des audits périodiques, des rapports sur les activités de vente et des formations sur l'éthique. La diligence raisonnable à l'égard de ces Intermédiaires à haut risque sera mise à jour tous les deux ans. Pour les intermédiaires à faible risque, la diligence raisonnable sera mise à jour si nécessaire, comme l'en décidera l'équipe d'intégrité des partenaires de Lubrizol.

Les intermédiaires de vente sont tenus de signer des accords écrits comportant des clauses anticorruption et de conformité commerciale, y compris des droits d'audit, et de remplir des certifications de conformité périodiques, conformément à la politique d'examen des partenaires de Lubrizol. Les autres intermédiaires résidant dans des pays à haut risque (tels que les fournisseurs de services logistiques et les entrepreneurs en contact avec le gouvernement) doivent certifier par écrit ou par voie électronique, à l'issue d'une formation à l'éthique, leur engagement à respecter les lois et réglementations anticorruption, conformément à la politique d'examen des partenaires de Lubrizol.

### **VIII. FUSIONS ET ACQUISITIONS (DILIGENCE RAISONNABLE)**

Lorsqu'une fusion ou une acquisition est achevée, la présente Politique et toute politique supplémentaire de Lubrizol seront communiquées aussi rapidement que possible à l'entreprise

nouvellement acquise. Une formation en matière de conformité couvrant les lois anticorruption et les réglementations commerciales sera dispensée dès que possible conformément à la présente politique. Suite à l'acquisition, la Société Lubrizol doit s'assurer de réaliser un examen approfondi et documenté des activités de la société acquise et des risques de conformité afin de mettre en évidence les domaines de risque de conformité abordés dans ce document et qui s'appliquent à la société acquise en raison de la nature unique de ses activités commerciales et de sa situation géographique. Sur la base de cette évaluation des risques documentée, la Société Lubrizol doit exiger de la société acquise qu'elle mette en œuvre et adopte des politiques et des procédures supplémentaires, selon les besoins, afin de maintenir une politique de conformité efficace et adaptée au risque de conformité unique que présente cette filiale.

## **IX. CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT**

La politique de Lubrizol est de ne faire affaire qu'avec des personnes et des entités qui partagent notre engagement en matière de conformité réglementaire et dont les fonds sont de source licite. Aux États-Unis et dans tous les autres pays où les Sociétés Lubrizol exercent des activités, le Personnel Lubrizol doit prendre des mesures raisonnables fondées sur les risques pour prévenir et identifier le blanchiment d'argent et éviter toute éventuelle responsabilité criminelle et tout risque concernant la réputation de Lubrizol associé à une telle activité. Le Personnel Lubrizol assurera une diligence raisonnable sur les personnes ou les entités afin de s'assurer qu'elles exercent des activités commerciales légitimes.